



CTM du 18 juillet 2019 -

Point 1

**Ouvriers des Parcs et Ateliers (OPA)
Projet de décret modifiant le décret 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA**

Vœux soumis au CTM par la CGT

Motifs généraux,

Les Ouvriers des Parcs et ateliers effectuent des missions techniques spécifiques, qui requièrent des compétences particulières. Ils occupent ces postes lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes tel que précisé dans l'article 4 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Les OPA sont des agents non titulaires qui occupent des emplois permanents, ils sont identifiés en tant qu'ouvriers d'État par rapport à leur affiliation à leur régime de retraite : le Fond spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE).

Les effectifs OPA sont en diminution constante depuis quelques années par un blocage dogmatique des recrutements et le quasi statut qui date de mai 1965 est devenu aujourd'hui obsolète.

Bien que l'évolution statutaire soit inscrite à l'agenda social depuis 2013, c'est seulement en 2018, que notre ministère s'est engagé dans ce chantier d'évolution statutaire.

Cette évolution consiste à modifier le décret du 21 mai 1965 :

- en supprimant tous les articles relatifs aux recrutements,
- en ouvrant les postes de fonctionnaires aux OPA,
- en ajoutant un article introduisant une part de rémunération au mérite sous forme d'un complément indemnitaire ayant un caractère aléatoire puisque non renouvelable et dont nous ne connaissons pas l'impact réel sur le salaire des OPA.

En parallèle, le ministère propose une revalorisation de la grille salariale et conduit également un rapprochement de la grille de classification des OPA par une refonte des niveaux de classification pour se rapprocher de celle des fonctionnaires.

Les élus du personnels s'interrogent sur la volonté de notre administration d'aboutir à une solution d'avenir pour les OPA, avec le maintien de leurs missions, et le maintien des recrutements puisque les modifications statutaires révèlent l'abrogation des articles qui permettent de recruter.

Une nouvelle de grille de revalorisation salariale loin de combler la perte de pouvoir d'achat accompagne le projet d'évolution statutaire, mais cette nouvelle évolution salariale devient l'objet d'un enjeu et d'un chantage imposé par le ministère de l'action et des comptes publics, et dont la finalité est la mise en œuvre de l'extinction des OPA.

Le projet de grille de classification des OPA par sa simplification impacte lourdement la revalorisation salariale des OPA en créant des disparités de salaires.

I - Projet de décret modifiant le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928

4 Vœux

Considérant,

Les spécificités techniques des missions des OPA, les compétences particulières nécessaires requises pour assurer les missions de services publics et conserver sa maîtrise publique, le ministère doit se doter des personnels techniques pour répondre aux besoins des services en charge du développement durable et des transports en adaptant les règles

statutaires des OPA. Alors que les OPA ont été écartés de toutes les mesures salariales accordées aux fonctionnaires et autres agents publics, alors qu'ils n'ont eu aucune mesure catégorielles, alors que leur niveau salarial s'est écroulé à tel point que les 3 premières classifications ont un taux horaire inférieur au SMIC, une évolution salariale reste un dû, ne serait ce que pour être dans la légalité par rapport au salaire minimum, pour tenir compte des mesures accordées aux fonctionnaires ou autres agents mais surtout pour mettre en adéquation les salaires des OPA avec leurs qualifications. Une nouvelle grille de classification pour assurer des déroulements de carrière correspondant aux missions et métiers avec la suppression des filières qui ne sont plus adaptées aux missions. Procéder à un reclassement des 17 niveaux en 9 niveaux ne peut qu'être un plus pour les OPA et ne doit en aucun cas les pénaliser financièrement, ni les impacter défavorablement dans leur nouveau déroulement de carrière et avancement. De même les mesures de gestion qui accompagnent la grille de classification doivent proposer un cadre évolutif pour les OPA favorisant la promotion sociale.

Le CTM demande,

Vœu 1 : retrait du décret modifié

Le retrait du projet de décret modifiant le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 **de l'ordre du jour du CTM** et l'ouverture de négociations dans le but de rénover ce décret en profondeur pour **permettre de continuer à recruter sous statut OPA sur des missions techniques.**

Vœu 2 : dissocier évolution statutaire et grilles de classification et revalorisation salariale

Décorrélér l'évolution statutaire à la revalorisation salariale. La mise en place d'une nouvelle grille de classification ainsi qu'une revalorisation salariale n'impliquent pas la modification du décret de 1965 (article 8 et 12). Ces mesures relèvent d'un arrêté conjoint MTES et MACP.

Vœu 3 : enveloppe financière

Une enveloppe financière suffisante pour une revalorisation salariale immédiate à hauteur de 25 points d'indice de la Fonction Publique budgétée à hauteur de 5M€.

Vœu 4 : note de gestion relative à la classification des OPA

Continuer les négociations et programmer une réunion avec les organisations syndicales afin de valider une note de gestion permettant d'assurer des déroulements de carrières aux OPA en fonctions de critères techniques, en tenant compte des effectifs restreints et avec des mesures d'avancement complétées par des enveloppes de promotion suffisantes.